
Ministère des Finances et du Budget

23 MAR 2023*007122
Arrêté n°
fixant les seuils de contrôle a priori des
dossiers de marchés

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- VU la Constitution ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration, modifiée ;
- VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

- VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

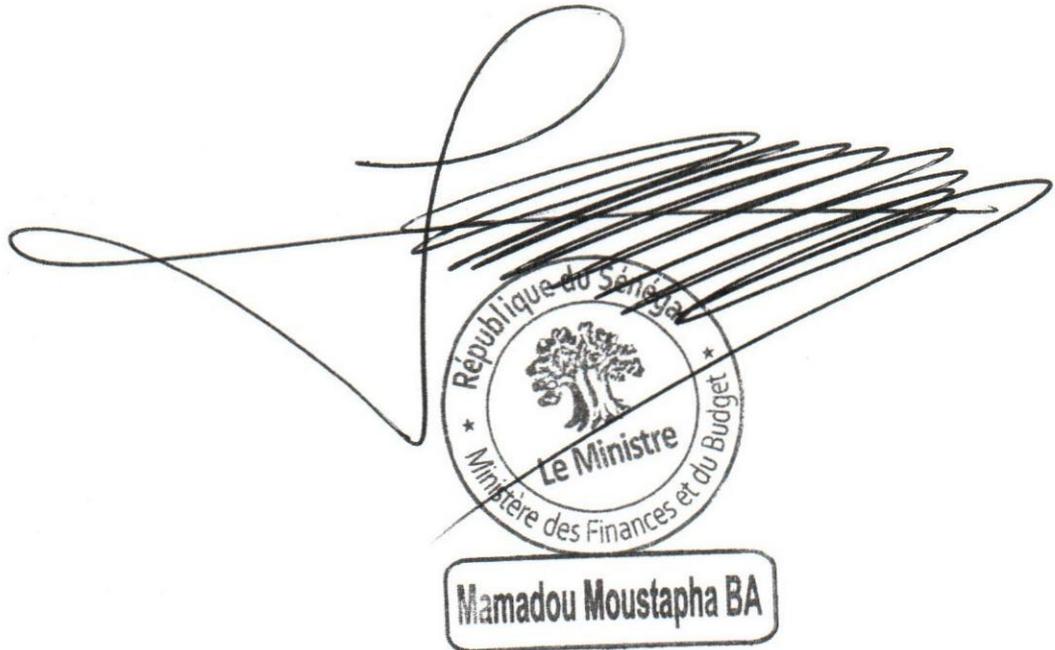
ARRETE :

Article premier. - Les seuils d'examen préalable par l'organe en charge du contrôle des marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 142. a), dernier tiret du Code des marchés publics, sont fixés comme suit :

- a) pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés, les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité et les institutions constitutionnelles, pour les collectivités territoriales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux ainsi que pour les établissements publics :
- marchés de travaux : trois cent (300) millions de Francs CFA ;
 - marchés de fournitures : deux cent (200) millions de Francs CFA ;
 - marchés de services courants et de prestations intellectuelles : cent cinquante (150) millions de Francs CFA.
- b) pour les agences, autres structures administratives similaires ou assimilées ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics et sociétés publiques, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une Collectivité territoriale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général :
- marchés de travaux : quatre cent (400) millions de Francs CFA ;
 - marchés de fournitures : deux cent cinquante (250) millions de Francs CFA ;
 - marchés de services courants et de prestations intellectuelles : deux cent (200) millions de Francs CFA ;
- c) pour les sociétés publiques et les institutions de protection sociale :
- marchés de travaux : six cent (600) millions de Francs CFA ;
 - marchés de fournitures : quatre cent (400) millions de Francs CFA ;
 - marchés de services courants et de prestations intellectuelles : deux cent cinquante (250) millions de Francs CFA.
- d) pour les marchés passés par les associations formées par les personnes visées aux points a) à c) ci-dessus :
- le seuil relatif à la nature du marché à passer applicable à l'autorité contractante désignée comme coordonnateur ;
 - si un coordonnateur est désigné en dehors des autorités contractantes composant l'association ou si un coordonnateur n'est pas formellement désigné, le seuil le plus élevé parmi ceux applicables aux autorités contractantes composant l'association pour la nature du marché à passer.

Article 2.- L'arrêté n° 00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés pris en application de l'article 141 du Code des marchés publics, est abrogé.

Article 3.- Le Directeur général de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.



The image shows a handwritten signature in black ink, which is partially obscured by a large, dense scribble of horizontal lines. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "République du Sénégal" at the top, "Le Ministre" in the center, and "Ministère des Finances et du Budget" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem of a tree. Below the stamp is a rectangular stamp with the name "Mamadou Moustapha BA" written in bold, black capital letters.